

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.043 du 16 octobre 2012

A. 190.439/VIII-6661

En cause : **VAN LERBERGHE** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2008 par Laurent VAN LERBERGHE qui demande l'annulation de "la décision annoncée par lettre datée du 23 septembre 2008 de l'IFA, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Investigations et preuves» CACERFI05AFE, ayant obtenu moins de 60 % des points";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à la formation certifiée de niveau A, intitulée "Investigations et preuves", organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) sous les références CACERFI05AFE.

2. Il présente, le 19 avril 2008, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiple de cinquante questions, selon les modalités suivantes :

" (...) Pour chaque question à choix multiple, vous ne devez choisir qu'une seule réponse.
(...) Par question, les points sont attribués comme suit :
-une bonne réponse vaut un point;
-il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
-une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.
(...) Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %."

3. Le 23 septembre 2008, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" Résultat du test de certification Investigations et preuves FI05FR.
Monsieur,
Le 19 avril 2008 (...), vous avez présenté le test de certification de la formation Investigations et preuves FI05FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 56,12 % des points :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	01 02 06 07 08 09 10 13 15 16 17 18 19 20 21 22 23 25 26 27 28 29 32 33 36 37 38 40 41 42 45 48 49	33	33,00
Réponse fautive (-0,5)	5 14 24 31 34 35 43 44 46 47 50	11	-5,50
Pas de réponse	03 04 11 12 39	5	
Questions annulées	30	1	
			27,50/49
			56,12 %

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 17 octobre 2008, le requérant consulte le dossier de son test auprès de l'IFA et formule alors des observations à propos de diverses questions.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de protection ou de respect de la légitime confiance, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", et de l'adage "in dubio contra fiscum"; qu'il soutient que la décision d'annuler la question n° 30 ne repose sur aucun motif légalement admissible et en déduit une violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'il conteste le pouvoir, pour la partie adverse, de supprimer une question et fait valoir qu'une telle annulation revient à modifier, a posteriori, les règles du test; qu'il souligne que l'annulation de la question a pour conséquence de modifier la pondération des questions par rapport au résultat final et les conditions de correction de l'épreuve; que, toujours selon le requérant, cette annulation de la question n° 30 est de nature à remettre en cause la légitime confiance des participants ainsi que l'égalité entre ceux-ci;

Considérant que la décision attaquée précise que la question n° 30 a été annulée; que le dossier administratif contient les justifications de l'annulation de cette question; que la partie adverse n'a pas dérogé aux règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs; qu'il fait valoir que, lors de la consultation du dossier de son test, il n'a pu avoir connaissance que d'une grille de réponses-types qui n'établit pas en quoi les réponses proposées comme bonnes étaient justifiées par le texte du syllabus;

Considérant que l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, précitée, organise un système autonome de recours en cas de refus d'accès à un document administratif; que le requérant ne peut invoquer la violation de cette loi dès lors qu'il n'a pas intenté au préalable pareil recours; qu'au surplus, l'éventuelle violation de ladite loi n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée; que le moyen est rejeté pour cause d'irrecevabilité;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, du principe de protection ou de respect de la légitime confiance, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs; qu'il rappelle que lors de la consultation du dossier de son test, il n'a pu avoir connaissance que d'une grille de réponses-types qui ne permet pas de vérifier la concordance des bonnes réponses attendues par rapport au texte du syllabus; qu'il souligne, en outre, que la personne présentée comme l'auteur de la grille de réponses-types est identifiée sous le nom de "DEPESTELE E.", sans mention du titre et des capacités de cette personne lui permettant de détenir la réponse exacte; que le requérant fait valoir que la multiplication des recours basés sur des fautes notoires dans les grilles de correction d'autres épreuves de certification organisées par l'IFA, ainsi que l'existence pour les différentes épreuves de questions annulées, ne lui permettent pas d'avoir une certitude quant à la validité des réponses considérées comme bonnes; qu'il estime que la partie adverse a fait preuve de négligence en confiant à une seule personne la responsabilité d'établir la grille de correction;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, le troisième moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 11 avril 1994, précitée;

Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les résultats du test aient été appréciés exclusivement par E. DEPESTELE; qu'en toutes hypothèses, les carences éventuelles dans la correction de l'épreuve doivent être examinées de manière concrète et ne peuvent concerner qu'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation; que la charge de la preuve quant à celle-ci pèse sur le

requérant; que la circonstance que d'autres formations certifiées organisées par l'IFA aient fait l'objet de nombreuses contestations, ayant conduit à soumettre le test à l'examen d'experts externes, ne suffit pas à établir la nécessité de soumettre le test litigieux à un tel examen ni n'est de nature à vicier celui-ci; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration; de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il fait valoir que le syllabus, qui constitue la référence unique sur laquelle est basé le test, comporte de multiples erreurs et contradictions, notamment des erreurs typiques de la traduction du texte original paraissant avoir été rédigé en néerlandais; qu'il soutient que la non production des questions en français et en néerlandais ne lui permet pas de faire examiner la pertinence de la traduction; qu'il relève également que la grille de réponses a été réalisée par un néerlandophone et qu'il n'est pas prouvé que cette grille ait été analysée et avalisée par un francophone; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pas respecté la prudence élémentaire nécessaire à ce type de test en ne confiant sa correction qu'à un fonctionnaire issu d'une seule administration, sans vérification par des fonctionnaires issus d'autres administrations;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que le rapport d'analyse docimologique révèle des taux de réussite très différents entre les candidats des deux rôles linguistiques avant l'annulation de la question n° 30; qu'il relève que, pour la question n° 35, le taux de réussite des francophones n'est que de 12 % alors que celui des néerlandophones est de 19,3 %; qu'il souligne que, pour la question n° 44, le taux de réussite des francophones n'est que de 20,9 % alors que celui des néerlandophones est de 25,1 %; qu'il souligne que, pour la question n° 37, le taux de réussite des francophones n'est que de 35,7 % alors que celui des néerlandophones est de 41,7 %; qu'il relève que les notes liminaires du rapport d'analyse docimologique indiquent que, si la catégorie des meilleurs se situe, dans les deux rôles linguistiques, entre 75 et 90 %, la catégorie des plus faibles se situe entre 25 et 60 % pour les néerlandophones et entre 20 et 60 % pour les francophones; que, selon lui, la différence ainsi constatée dans les deux rôles linguistiques ne peut s'expliquer autrement que par une difficulté supplémentaire de lecture et/ou de compréhension du test dans sa version française; qu'en ce qui concerne les carences dans la traduction, le requérant cite spécialement le libellé de la question 18 : "Un receveur de la TVA envoie une lettre à un redevable lui informant que sa demande (...) Au regard de la Loi motivation (loi du 29 juillet 1991) et les instructions administratives (...)";

Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été jugé ci-avant, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 11 avril 1994, précitée;

Considérant qu'en application des articles 17, § 1^{er}, B, et 39, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues, précitées, tous les documents essentiels relatifs à la formation certifiée, le test ainsi que l'évaluation du test doivent être rédigés dans la langue de l'agent; qu'il ressort du dossier administratif que le syllabus de la formation est rédigé en français, de même que le questionnaire et le formulaire de réponses; que la décision par laquelle le résultat a été communiqué au requérant est également rédigée en français; que le rapport d'analyse docimologique est pour l'essentiel rédigé en français; que la justification de l'annulation de la question n° 30 est également rédigée en français; que, certes, le rapport d'analyse docimologique mentionne, dans l'examen des réclamations, certaines observations en néerlandais; qu'il s'agit cependant d'éléments qui ne concernent pas directement le dossier du requérant; qu'enfin, les approximations dans la traduction des questions n^{os} 18 et 35 du néerlandais vers le français, telles que soulignées par le requérant, ne sont nullement de nature à remettre en cause la compréhension de ces questions; que le requérant ne démontre du reste nullement en quoi le libellé des questions en français l'aurait induit en erreur; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs et de l'article 37 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État; qu'il fait valoir que l'article 37, 3^o, de cet arrêté royal précise que "la formation certifiée est une formation visant à actualiser et à développer les qualifications et les compétences des agents"; qu'il souligne que l'exposé des motifs du même arrêté royal précise que "l'article 37 introduit dans l'article 70 en projet la notion de formation certifiée. Celle-ci est une formation visant à actualiser et à développer les qualifications et les compétences des agents"; qu'il soutient que le test litigieux ne valorise nullement son expérience acquise, ses compétences et ses aspirations dès lors que celui-ci porte sur des matières des douanes et accises, qui concernent d'autres administrations fiscales que celle dont il dépend et porte sur des matières qu'il ne pratique pas; qu'il relève, en outre, que le syllabus et le test ne fournissent qu'une information vague et confuse sur les spécificités ponctuelles des autres administrations fiscales; qu'il en déduit que l'épreuve de certification ne tend nullement à développer les compétences et les aspirations des agents; qu'il soutient que le syllabus, par ses fautes et par l'aspect volontairement équilibré entre les législations fiscales des diverses administrations du SPF Finances, n'a d'autre finalité que de provoquer des échecs au test de certification; qu'il fait enfin valoir que, sur les cinq jours de formation destinés à faire lire le syllabus par des enseignants impuissants face aux erreurs qu'ils y

trouvaient, le temps accordé à "chaque administration" est inférieur à une journée; qu'il estime que ce temps est trop réduit pour pouvoir développer les compétences des agents et en déduit que le test, tel qu'il est organisé, ne répond pas aux exigences de l'article 37 de l'arrêté royal du 4 août 2004, précité;

Considérant que, pour les raisons déjà évoquées précédemment, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de la loi du 11 avril 1994, précitée;

Considérant que la partie adverse dispose du pouvoir de déterminer le programme des formations certifiées et le contenu des tests; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse ni dans le choix du programme de formation ni dans l'élaboration du test; que la critique portant sur le caractère "transversal" de la formation relève de l'opportunité des choix de la partie adverse; qu'en ce qui concerne les critiques relatives aux questions n^{os} 35 et 44, il est renvoyé à l'examen du huitième moyen; que, par rapport à la question n^o 18, le requérant n'a pas d'intérêt à la critique dès lors qu'il a donné la bonne réponse à cette question;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation du principe de bonne administration et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'épreuve de certification qu'il a présentée s'est déroulée sans qu'il puisse disposer du syllabus ainsi que de ses notes de cours alors que pour d'autres épreuves les candidats ont pu bénéficier d'une telle documentation; qu'il en déduit une rupture d'égalité ainsi qu'une méconnaissance du principe de bonne administration;

Considérant que tous les participants à l'épreuve de certification présentée par le requérant ont été mis sur un même pied d'égalité; que la circonstance que d'autres épreuves se soient déroulées d'une autre manière n'interfère nullement sur la légalité de celle à laquelle il a participé; qu'aucune règle n'impose à la partie adverse d'organiser les épreuves sur un modèle unique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation "du principe de bonne administration, des articles 10 et 11 de la Constitution sur l'égalité des chances et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs"; que, se référant à l'arrêt DELAPIERRE, n^o 178.519 du 11 janvier 2008, dans lequel la partie adverse justifiait la validité d'un test critiqué en faisant valoir que le taux de réussite atteignait 80 %, il reproche à celle-ci de ne pas s'être interrogée sur la pertinence de certaines questions par rapport au même seuil de

réussite; qu'il souligne le taux particulièrement élevé d'échecs pour les questions n^{os} 35 et 44;

Considérant que le moyen revient à critiquer la pertinence des questions n^{os} 35 et 44; qu'il se confond dès lors avec le huitième moyen; qu'au surplus, le requérant n'explique nullement, à l'appui de son moyen, en quoi les principes généraux ainsi que les dispositions légales dont il s'autorise auraient été violés; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 23 [lire : 3] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de protection ou de respect de la confiance légitime; qu'il fait valoir que différentes questions étaient mal formulées ou permettaient plusieurs bonnes réponses; que ses critiques portent plus particulièrement sur les questions n^{os} 35 et 44;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le Conseil d'État ne peut, tant en ce qui concerne le libellé des questions que les réponses attendues, substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et que son contrôle, qui revêt un caractère marginal, ne peut porter que sur la vérification d'éventuelles erreurs manifestes d'appréciation; qu'elle fait valoir que le libellé des questions litigieuses est clair et que la réponse attendue est conforme aux informations fournies dans le syllabus; qu'elle se réfère tant au contenu de celui-ci qu'au rapport docimologique établi suite à un examen global du questionnaire et des réponses y apportées par les candidats francophones et néerlandophones;

Considérant que la question n^o 35 est libellée comme suit :

" Afin de disposer d'une valeur probante spéciale, un procès-verbal doit contenir certaines mentions spécifiques.

L'absence de l'une des mentions reprises ci-après, n'aura AUCUNE influence sur la validité du procès-verbal. Laquelle ?

1. La mention de : «procès-verbal».
2. La date de rédaction.
3. La signature du rédacteur.
4. Les nom et prénom de l'intéressé";

que le requérant a opté pour la réponse 2 alors que la partie adverse a considéré que seule la réponse 3 était correcte; qu'à propos de cette question, le rapport d'analyse docimologique énonce ce qui suit :

Q	B.S.	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	décisions
35	3	<p>-NL : 19,3 % de réussite (...)</p> <p>-Fr : 12 % de réussite (...)</p>	<p>-En NL, les évalués se partagent entre l'omission (16 %), la S1 (2,1 %), la S2 (49,2 %), la S3 (=BS) (19,3 %) et la S4 (13,3 %)</p> <p>-En Fr, les évalués se partagent entre l'omission (23,4 %), la S1 (4 %), la S2 (46,6 %), la S3 (=BS) (12 %) et la S4 (14 %).</p> <p>1. Y aurait-il une erreur de positionnement de la réponse correcte ? BS = S2 ??</p> <p>2. Si non, qu'est-ce qui peut expliquer ce choix massif dans les deux langues pour la S2 ?</p> <p>3. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ?</p> <p>4. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?</p>	<p>Réponses du formateur :</p> <p>1. non</p> <p>2. le fait que la proposition 2 est correcte mais pas à 100 %, les directives administratives imposent la délivrance d'un reçu.</p> <p>3. niveau compréhension; 3 bonnes possibilités, 1 mauvaise possibilité, qui était la bonne réponse à la question.</p> <p>4. sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière).</p> <p>Syllabus partie 3, point 4.1.3., B,a, 5^{ème} tiret et point 4.1.3., B,a, § 5</p> <p>La date de rédaction du PV permet de vérifier :</p> <p>1° le cas échéant, si le délai de notification du PV est respecté;</p> <p>2° si les agents verbalisants remplissaient les conditions de compétence</p> <p>Il faut faire la distinction entre le verbalisant et le rédacteur du PV (ce n'est pas toujours la même personne).</p> <p>Remarque :</p> <p>La question n'était pas de savoir si l'absence de l'une des mentions reprises pouvait entraîner la nullité du PV, mais seulement de savoir si l'absence de l'une de ces mentions pouvait avoir une influence sur la validité du PV.</p> <p>Argumentation et suggestion du docimologue :</p> <p>au vu de l'argumentation du formateur et puisque le r.bis est le meilleur dans les deux langues, je propose le maintien de la question dans les deux langues.</p>	OK

que certes la réponse du formateur à la deuxième question du docimologue ne paraît pas correspondre au libellé de la question; qu'il appert toutefois de la matière

enseignée que l'omission de la date sur le procès-verbal peut avoir une incidence sur la validité de celui; que le syllabus précise, en effet, qu'un procès-verbal non daté pourrait éventuellement être écarté pour violation des droits de la défense; que la réponse 2 retenue par le requérant ne peut être considérée comme bonne; que la seule bonne réponse correspond dès lors bien à celle préconisée par la partie adverse;

Considérant que la question n° 44 est libellée comme suit :

- " En matière d'accise, il existe la présomption suivante :
 « Pour établir que les produits introduits par des particuliers au bénéfice de l'article 8 sont destinés à des fins commerciales, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des critères suivants :
 (...) 5° la quantité de ces produits».

Laquelle des affirmations suivantes concernant cette présomption est correcte ?

1. Quel que soit le transporteur des biens, l'administration est en droit de prouver le caractère professionnel de l'utilisation de ces produits.
2. Une fois que la quantité transportée atteint le seuil, la destination des biens à des fins commerciales ne peut plus être réfutée par le particulier.
3. Tant que la quantité transportée par un particulier n'atteint pas le seuil, l'administration ne peut pas considérer ces achats comme étant destinés à des fins commerciales.
4. Cette présomption n'a pour effet que de déterminer quel pays peut prélever les accises, à savoir le pays d'achat ou le pays de consommation";

Considérant que le requérant a opté pour la réponse n° 3 alors que la partie adverse retient la réponse n° 1 comme exacte; qu'en ce qui concerne cette question, le rapport d'analyse docimologique mentionne ce qui suit :

"

Q	B.S.	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	Décisions
44	1	- NI : 25,1 % de réussite (...) - Fr : 20,9 % de réussite (...)	-En NI, les évalués se partagent entre l'omission (11,2 %), la S1 (=BS) (25,1 %), la S2 (0,6 %) la S3 (59,8 %) et la S4 (3,3 %). -En Fr, les évalués se partagent entre l'omission (14,7 %), la S1 (=BS) (20,9 %), la S2 (0,7 %), la S3 (61,3 %) et la S4 (2,2 %). 1. Y aurait-il une erreur de positionnement de la réponse correcte ? BS = S3 ?	Réponses du formateur : 1. non 2. la quantité n'est qu'un élément qui peut être pris en considération 3. niveau compréhension 4. non 5. sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière). Syllabus partie 3, point 4.3.2., E. Cette question nécessite dans le chef du candidat la faculté de lire correctement un texte légal et d'en tirer les conséquences.	OK

			<p>2. Si non, qu'est-ce qui peut expliquer ce choix massif pour la S3 ?</p> <p>3. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ?</p> <p>4. Y a-t-il une ambiguïté dans cette question, dans les deux langues ?</p> <p>5. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?</p>	<p>Comme mentionné dans l'amorce de la question, la quantité des produits n'est qu'un des critères (voir le chiffre «5°» - donc il y en a au moins 4 autres) dont on peut («entre autres») tenir compte.</p> <p>Donc malgré le fait que la quantité soit inférieure au seuil, il se peut que l'agent des Douanes et Accises arrive à la conclusion que les produits sont destinés à des fins commerciales. Ex. 120 bouteilles de vin non mousseux de 72 cl., donc volume total de 86,40 litres [inférieur au seuil de 90 litres], introduit par un restaurateur.</p> <p>Argumentation et suggestion du docimologue : au vu de l'argumentation du formateur et puisque le r.bis est le meilleur dans les deux langues, je propose le maintien de la question dans les deux langues.</p>	
--	--	--	--	--	--

”.

Considérant que la matière enseignée dans le syllabus précise que la présomption, quant au caractère professionnel des marchandises transportées au-delà du seuil admis, est réfragable et que le particulier peut renverser cette présomption en apportant, par exemple, la preuve que les marchandises sont destinées à l'organisation d'une fête familiale (partie 3, pages 58 et 59); que le même syllabus énonce également que, même lorsque les quantités transportées sont inférieures au seuil admis, l'administration fiscale peut apporter la preuve du caractère professionnel des marchandises; qu'il en résulte que seule la réponse n° 1 est correcte et conforme à la matière enseignée; que le huitième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 23 [lire : 3] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de protection ou de respect de la confiance légitime; qu'il fait valoir que, s'agissant d'une autre épreuve de formation certifiée intitulée "Application des principes

généraux de droit fiscal" et portant la référence CACER FI03, l'IFA a finalement décidé, après avoir obtenu auprès d'experts externes la confirmation que 28 des 50 questions étaient ambiguës, de retirer toutes les décisions d'échec au test qui clôturait cette formation certifiée; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir adopté la même ligne de conduite par rapport à l'épreuve litigieuse en l'espèce dès lors que certaines questions ont un taux de réussite inférieur à ceux du test "Application des principes généraux de droit fiscal";

Considérant qu'il appert de l'examen du neuvième moyen que les critiques soulevées par le requérant à l'encontre de certaines questions sont non fondées; que, certes, la question n° 30 a été annulée; que cette annulation, qui ne concerne qu'une seule question, n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de l'épreuve; que la situation du présent test n'est dès lors nullement comparable à celle où plus de la moitié des questions a été jugée ambiguë; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.